YERRES

Service Juridique
N° tél. : 01 69 49 77 00
N/Réf. : NDA/CB/SM

DECISION N° 99/73

OBJET: Contrat d'étude relatif à la mise en concurrence des opérateurs de télécommunications conclu avec la société SAGATEL

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Yerres en date du 29 Juin 1995, portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du Code des Communes,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°98-111 du 27 février 1998, les services des télécommunications se trouvent désormais soumis aux règles du Code des Marchés Publics,

CONSIDERANT que conformément à une décision n°98/237 en date du 21 octobre 1998 la commune d'Yerres confiait une mission d'étude à la société LOMATEL, par un contrat en date du 3 novembre 1998,

CONSIDERANT que par un courrier recommandé en date du 5 janvier 1999, ci-joint, la commune mettait en demeure la société LOMATEL de se conformer à ses obligations dans un délai de 15 jours,

CONSIDERANT que la société LOMATEL n'ayant pas rempli ses obligations dans les délais, le contrat a été résilié de plein droit,

CONSIDERANT que la proposition de la société SAGATEL correspond aux intérêts de la commune,

DECIDE

DE confier une mission d'étude à la société SAGATEL sise 5, rue de Castiglione 75001 PARIS,

DE signer le contrat d'étude correspondant,

DIT que le montant des honoraires sont fixés à 29.640 F H.T. soit 35.745,84 F T.T.C. (Trente cinq mille sept cent quarante cinq francs et quatre vingt quatre centimes),

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune, exercice 1999, fonction 0, sous-fonction 022, article 23135.

DIT que la présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et adressée à Madame le sous-préfet de l'Arrondissement d'Evry, et à Monsieur le receveur Municipal.

Fait à Yerres, le 25 Mars 1999



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT - AIGNAN

